

Questions et réponses concernant les modifications de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public

Contents

Disclaimer FAQ	8
Résumé modification législative du 26 mars 2024	8
Nouveaux lieux sans fumée à l'extérieur	9
Application de l'interdiction de fumer	9
Où?	9
1. Dans quels lieux extérieurs l'interdiction de fumer s'appliquera-elle?	9
2. Où commence cette interdiction de fumer ?	9
3. L'interdiction de fumer s'applique-t-elle aux terrasses de restauration ouvertes dans les lieux entrant dans le champ d'application de la loi?	10
4. Mon restaurant est doté d'une plaine de jeux extérieure adjacente à ma terrasse. L'interdiction de fumer s'applique-elle sur cette plaine de jeux ?	11
5. L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux parkings adjacents à ces zones ?	11
6. L'interdiction de fumer s'applique-t-elle aux festivals et aux événements?	11
Quand?	12
7. L'interdiction de fumer dans ces lieux s'applique-t-elle également lorsque le site est fermé (en dehors des heures d'ouverture)?	12
8. L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également à ces terrains lorsqu'ils sont loués à des particuliers?	12
Qui?	12
9. L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux employés, ou dans les lieux où seul le personnel est autorisé à fumer ?	12
Parcs d'attractions	13
10. Définition parc d'attractions	13
11. L'interdiction de fumer dans les parcs d'attraction s'applique-t-elle également aux foires et marchés où sont installées des attractions temporaires ?	13
Parcs zoologiques	13
12. Définition parc zoologique	13
13. Quelles formes de parc zoologique sont couvertes par l'interdiction de fumer ?	13
14. Quelles formes de parc zoologique ne sont couvertes par l'interdiction de fumer ?	14
Plaines de jeux	14

15. Définition plaine de jeux.....	14
16. Un équipement de plaine de jeux temporaire fabriqué à la maison (par exemple, une balançoire, une tour ou une balançoire à bascule) est-il considéré comme un équipement d'aire de jeux ?	14
17. Les « éléments de jeux » naturels font-ils également partie des équipements d'aires de jeux ? Par exemple, un tronc d'arbre utilisé comme poutre d'équilibre, des tremplins ou des souches d'arbre sur lesquels on peut sauter....	14
18. L'interdiction de fumer s'applique-t-elle aux plaines de jeux temporaires telles que l'installation de châteaux gonflables à la suite d'un festival local pour enfants ?	15
19. L'interdiction de fumer s'applique sur une plaine de jeux adjacente à une terrasse horeca ouverte?	15
20. Existe-t-il une interdiction de fumer dans les locaux des mouvements de jeunesse/associations de jeunesse ?	15
21. Existe-t-il une interdiction légale de fumer sur les sites des mouvements de jeunesse sans équipement de jeu ?	16
22. Si le site d'un mouvement de jeunesse est qualifié de plaine de jeux mais n'est accessible qu'aux membres de l'association ou à l'association qui loue un domaine pendant une période limitée (résidence de jeunes ou emplacement de tente), l'interdiction de fumer est-elle toujours d'application ?	16
Fermes pour enfants	16
23. Définition ferme pour enfant.....	16
24. Une ferme d'accueil est-elle couverte par l'interdiction légale de fumer?	16
Terrains de sport	16
25. Définition terrain de sport.....	16
26. L'interdiction de fumer sur les terrains de sport s'applique-t-elle à tous les lieux accessibles au public où l'on peut faire du sport ou vivre une expérience sportive?	17
27. Est-ce que l'interdiction de fumer s'applique aussi aux acrobanches ?	17
28. L'interdiction de fumer s'applique aux skateparks ?.....	17
29. Qu'en est-il des places publiques ou endroits le long de la voie publique où se trouvent des appareils de fitness/appareils de sport? ..	17
30. Les bancs sportifs sont-ils concernés par l'interdiction de fumer?	17
31. Est-ce qu'un terrain de football en accès libre tombe sous l'interdiction de fumer ?	17
32. Les étangs de pêche font-ils partie des terrains de sport ?	18
33. Un terrain de pétanque est-il considéré comme un terrain de sport ?	18
34. Un manège est-il considéré comme un terrain de sport ?	18
35. Un parcours de mini-golf est-il considéré comme un terrain de sport ?	18
36. Y a-t-il une interdiction de fumer sur les sentiers pédestres et les pistes cyclables?	18
37. Une interdiction de fumer s'applique-t-elle sur les parcours de jogging aménagés par p.e. la commune ?	18

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

38. Existe-t-il une interdiction de fumer dans les aires de sport pour chiens ?	18
39. L'interdiction de fumer s'applique-t-elle aux :.....	19
40. Existe-t-il une interdiction de fumer dans les zones adjacentes aux salles de sport et aux piscines couvertes ?	19
41. Peut-on considérer qu'une (re)diffusion sur un grand écran d'un évènement sportif dans un lieu extérieur ouvert au public est considéré comme un terrain de sport?	20
42. L'interdiction de fumer sur les terrains de sport s'applique-t-elle également lorsque des événements non sportifs s'y déroulent?	20
43. L'interdiction de fumer sur les terrains de sport s'applique-t-elle également aux abords des terrains et aux zones réservées aux spectateurs ?	20
44. Comment est délimitée la zone entourant un terrain de sport, où l'interdiction de fumer s'applique également?	21
45. Existe-t-il une interdiction de fumer sur la terrasse d'une cafétéria d'un terrain de sport/complexé sportif?	21
46. La terrasse attenante à la cantine d'un terrain de sport, où l'on peut suivre les entraînements et les matchs mais où il n'y a pas de mobilier fixe, doit-elle être non-fumeur ?	21
47. Comment l'interdiction de fumer s'applique-t-elle dans le cadre d'un complexe sportif composés de plusieurs terrains de sport extérieurs?	21
Zones fumeurs.....	22
48. Puis-je créer une zone fumeurs dans les lieux pour lesquels une interdiction de fumer est en vigueur?	22
49. Comment puis-je créer et délimiter une zone fumeurs?.....	22
50. Une zone fumeurs peut-elle être située à l'entrée?	22
51. Qu'en est-il des poubelles/cendriers permettant de récolter les mégots de cigarettes dans ces lieux publics extérieurs sans fumée? ..	23
Entrées et sorties non-fumeurs de certains lieux accessibles au public	23
Application de l'interdiction de fumer	23
Où?	23
52. Dans quels lieux accessibles au public une interdiction de fumer s'applique-t-elle aux entrées et sorties et dans un périmètre ?.....	23
53. Où commence cette interdiction de fumer ? Et comment calculer le périmètre de 10 mètres ?	24
54. Que se passe-t-il si une façade a une largeur inférieure à 10 mètres ?	26
55. L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux entrées des bâtiments à fonctions multiples, dont l'un des établissements est soumis à l'interdiction de fumer ?.....	26
56. Avec l'application de l'interdiction de fumer, l'entrée d'une cour intérieure d'un établissement ouvert au public est-elle considérée comme une entrée et une sortie au sens de la loi à laquelle est rattaché le périmètre de 10 mètres ?	26
57. Un balcon est-il considéré comme une entrée ou est-il encore permis de fumer ici ?.....	27

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

58. Que se passe-t-il si un établissement accessible au public avec interdiction de fumer partage un site avec un établissement sans interdiction de fumer?	27
59. Que se passe-t-il si différentes interdictions de fumer se chevauchent p.e. une interdiction de fumer dans un lieu extérieur et à l'entrée d'un autre lieu?	27
60. L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux parkings situés dans ce périmètre?	27
61. L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également à une terrasse Horeca ouverte située dans le périmètre de 10 mètres?	27
62. Pour la zone non-fumeurs, puis-je prévoir un périmètre de plus de 10 mètres à partir des entrées/sorties du bâtiment?	28
Quand?	28
63. Cette interdiction de fumer s'applique-t-elle également en dehors des heures d'ouverture des lieux accessibles au public soumis à une interdiction de fumer?	28
Qui?	28
64. Est-ce que l'interdiction de fumer s'applique à tout le monde?	28
65. Comment la distinction entre les fumeurs et les passants sera-elle effectuée par les contrôleurs?	28
Centres de soins, les centres de court séjour, les maisons de repos et de soins	28
66. Définition centre de soins	28
67. Définition centre de court séjour	28
68. Définition maison de repos et de soins	29
69. L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également à l'entrée des résidences-services, des centres de soins de jour et des centres d'accueil de jour?	29
70. Est-il permis de fumer sur les terrasses adjacentes aux chambres?	29
Hôpitaux	29
71. Définition hôpital	29
72. Quels sont les hôpitaux concernés par l'application de l'interdiction de fumer?	29
73. Un centre de revalidation/un hôpital de revalidation est-il couvert par l'interdiction de fumer?	30
74. La cafétéria de l'hôpital est située dans un bâtiment séparé du domaine de l'hôpital. Le périmètre est-il applicable dans ce cas?	30
Crèche	30
75. Définition crèche	30
76. L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux crèches et aux établissements extrascolaires agréés situés dans des habitations privées?	30

Accueil extra-scolaire	30
77. Définition accueil extra-scolaire	30
Écoles primaires, secondaires et supérieures et les académies d'enseignement artistique à temps partiel	31
78. Quelles sont les écoles concernées par l'interdiction de fumer ?	31
79. Les écoles maternelles tombent-elle aussi sous l'interdiction de fumer ?	31
80. Les internats sont-ils également concernés par l'interdiction de fumer ?	31
81. L'interdiction de fumer aux entrées et sorties des établissements d'enseignement s'applique-t-elle à tous les bâtiments où une formation pratique est dispensée pour le compte de cet établissement d'enseignement (par ex. un stage) ?	31
82. L'interdiction de fumer (et le périmètre non-fumeur) s'applique-t-elle également aux entrées et sorties des établissements d'enseignement pour adultes ?	32
83. Est-ce que les centres d'orientation pour élèves sont visés par l'interdiction de fumer ?	32
84. L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux mouvements de jeunesse qui utilisent les locaux scolaires ?	32
Bibliothèques publiques.....	33
Zones fumeurs.....	33
Signalisation.....	34
88. Que prévoit la loi en matière de signalisation ?	34
89. Est-ce que les signaux d'interdiction de fumer sont seulement possibles pour signaler l'interdiction de fumer ?	34
90. La signalisation existante (par exemple, de "Génération sans tabac" ou "Environnement Bruxelles" ou autre signalétique relative à l'interdiction de fumer) sur les zones déjà non-fumeurs peut-elle être maintenue ou doit-elle être complétée par une signalisation spécifique ?	35
91. Où puis-je obtenir la signalétique?	35
92. Comment signaler et marquer la zone non-fumeur et le périmètre de 10 mètres ? Suggestions de marquages routiers?.....	36
93. À partir de quand l'interdiction de fumer doit-elle être signalée ?	36
94. Qui est responsable de la signalisation (y compris la signalisation périmétrique) et qui supporte le coût des équipements de signalisation ?	36
95. Comment communiquer sur les nouvelles interdictions de fumer?.....	36
Autres nouvelles dispositions	37
96. Qu'entend-on par interdiction de fumer dans les transports professionnels de passagers ? Dans quelle mesure cette interdiction diffère-t-elle de l'interdiction de fumer dans les transports publics ?	37
97. Que signifie l'interdiction d'accès des mineurs aux fumeurs des établissements Horeca?	37

Contrôles et sanctions en cas d'infraction	38
98. Qui contrôle l'interdiction de fumer et quelles sont les sanctions ?.....	38
99. Que puis-je faire en tant qu'organisme responsable/gérant du lieu en cas d'infractions répétées à l'interdiction de fumer?	38
100. Les infractions à l'interdiction de fumer peuvent-elles faire l'objet de sanctions administratives communales ?	39
Bijlagen	39
Pour plus d'infos - – Für weitere Informationen	39
Exemples de matériel pour la signalisation des zones non-fumeurs - zones fumeurs (autocollants, panneaux routiers, indicateurs de direction, panneaux, drapeaux, bannières...) - Beispiele für Materialien zur Beschilderung rauchfreier Bereiche – Raucherbereiche (Aufkleber, Straßenschilder, Wegweiser, Tafeln, Fahnen, Banner usw.)	39
D'autres site web utiles- Andere nützliche Websites	39
Exemples de signalisation de terrains non-fumeurs - zones non-fumeurs - Beispiele für die Beschilderung rauchfreier Gelände – rauchfreier Bereiche	40
Exemple de signalisation du début d'une zone non-fumeur – Beispiel für die Beschilderung des Beginns eines rauchfreien Bereichs	45
Exemple de signalisation du début/de la délimitation d'une zone non-fumeurs - Beispiel für eine Beschilderung des Beginns/der Abgrenzung eines rauchfreien Bereichs.....	46
Exemples de signalisation des zones fumeurs de départ/de marquage - Beispiel für eine Beschilderung des Beginns/der Abgrenzung eines Raucherbereichs	49
Exemples de possibilités d'introduction de zones fumeurs (sur des sites en expansion) – Beispiele für Möglichkeiten zur Einführung von Raucherbereichen (auf ausgedehnten Grundstücken)	50
Exemples de textes que les organismes responsables peuvent utiliser pour informer les citoyens/utilisateurs des nouvelles interdictions de fumer	53
Beispiele für Texte, die zuständige Stellen verwenden können, um die Bürger/Nutzer über neue Rauchverbote zu informieren	53

Disclaimer FAQ

! Attention ! Cette FAQ est purement indicative et peut être affinée et éventuellement corrigée en fonction de l'évolution des connaissances. Le contrôle de la législation est effectué par le Service Inspection qui est seul compétent pour évaluer la conformité d'une situation. Le Service Inspection tient compte du contexte local du terrain pour évaluer la conformité à la législation.

Les nouvelles questions ou les précisions / clarifications sont indiquées en rouge.

Résumé modification législative du 26 mars 2024

Cette modification législative (modification de la loi du 22 décembre 2009 par la loi du 26 mars 2024) introduit de nouvelles interdictions de fumer dans un certain nombre de lieux accessibles au public :

- dans des lieux extérieurs ;
- À l'entrée et à la sortie de certains lieux accessibles au public.

→ Entrée en vigueur : 31/12/2024.

Comme pour l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public, tous les produits à base de tabac et les produits similaires (tels que les e-cigarettes, les produits à base de plantes, etc.) sont concernés par cette interdiction de fumer.

En outre, la modification de la loi étend l'interdiction de fumer dans les transports professionnels de passagers et introduit une interdiction pour les mineurs d'entrer dans les fumoirs des établissements Horeca.

→ Entrée en vigueur : 15/04/2024.

Tout nouveau lieu, couvert par l'interdiction de fumer, qui est créé, doit être conforme aux dispositions de la législation (par exemple, la construction d'un nouveau terrain de sport ou d'une plaine de jeux devra être conforme à la loi de 2009).

Nouveaux lieux sans fumée à l'extérieur

Application de l'interdiction de fumer

Où?

1. <i>Dans quels lieux extérieurs l'interdiction de fumer s'appliquera-elle?</i>	Suite à la modification de la loi de 2009, il est interdit de fumer dans les lieux accessibles au public suivants : • Les parcs d'attractions ; • Les parcs zoologiques ; • Les plaines de jeux ; • Les fermes pour enfants (uniquement pendant les heures d'ouverture) ; • Les terrains de sports (exception lorsque des festivals de musique de plusieurs jours se déroulent sur ces terrains). Ainsi, en plus de l'interdiction de fumer qui était déjà en vigueur dans les lieux fermés, il sera désormais également interdit de fumer dans les espaces extérieurs de ces lieux. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des lieux hormis ceux dont l'accès est limité à la sphère familiale (par exemple : une plaine de jeux extérieure/un terrain de sport/... situés dans le jardin d'une habitation privée). Il est encore possible de fumer dans des zones fumeurs (voir plus bas dans la FAQ). Il est évidemment autorisé de prévoir des interdictions de fumer dans d'autres lieux extérieurs que ceux prévus par la loi. Ces autres lieux ne seront évidemment pas contrôlés par le service inspection.
2. <i>Où commence cette interdiction de fumer ?</i>	Depuis l'entrée officielle du terrain (par exemple, depuis le portail d'entrée, un panneau d'entrée, une clôture, ...). Lorsqu'il n'y a pas d'entrée officielle, l'exploitant est libre de décider d'un "point de départ" et de l'indiquer en signalant l'interdiction de fumer ou la zone d'interdiction de fumer.

3. <i>L'interdiction de fumer s'applique-t-elle aux terrasses de restauration ouvertes dans les lieux entrant dans le champ d'application de la loi?</i>	Il est interdit de fumer sur les terrasses horeca ouvertes qui se situent dans : - Les parcs d'attraction ; - Fermes pour enfants ; - Plaines de jeux; - Parcs zoologiques. L'interdiction de fumer ne s'applique qu'à ces quatre types de terrasses de restauration ouvertes. Il s'agit d'endroits où il y a généralement beaucoup d'enfants. Il n'y a pas d'interdiction légale de fumer sur les terrasses horeca situées sur ou à côté des terrains de sport, ni sur les terrasses horeca situées à l'extérieur des espaces en plein air visés par la loi du 22 décembre 2009. Si une terrasse horeca ouverte n'est pas située sur la plaine de jeux mais à côté d'une plaine de jeux (p.e. d'un restaurant), aucune interdiction légale de fumer ne s'applique à cette terrasse. Néanmoins, il est nécessaire de faire clairement la distinction entre la terrasse horeca et la plaine de jeux, notamment en installant une signalisation appropriée au début de la plaine de jeux (et donc de la zone non-fumeurs). En effet, la plaine de jeux doit rester non-fumeur. Un exploitant est toujours libre d'introduire une interdiction de fumer sur sa terrasse Enfin, il convient de noter que si la terrasse de restauration peut être considérée comme un lieu « fermé », quel que soit son emplacement, une interdiction légale de fumer s'applique toujours.
---	---

4. <i>Mon restaurant est doté d'une plaine de jeux extérieure adjacente à ma terrasse. L'interdiction de fumer s'applique-elle sur cette plaine de jeux ?</i>	Si elle contient des équipements d'aire de jeux, la plaine de jeux répond à la définition de « plaine de jeux » et est donc soumise à l'interdiction de fumer. Comme indiqué dans la question précédente, la terrasse du restaurant elle-même n'est pas soumise à une interdiction légale de fumer. Il est donc d'autant plus important de faire clairement la distinction entre la terrasse du restaurant et la plaine de jeux, notamment en installant une signalisation appropriée au début de la plaine de jeux (et donc de la zone non-fumeur).
5. <i>L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux parkings adjacents à ces zones ?</i>	Non, les parkings adjacents aux sites ne sont pas concernés par cette interdiction de fumer, même s'ils sont situés derrière le "portail d'entrée". Bien entendu, un exploitant est toujours libre d'introduire une interdiction de fumer à cet endroit également.
6. <i>L'interdiction de fumer s'applique-t-elle aux festivals et aux événements?</i>	Pour les festivals qui se déroulent dans des lieux publics en plein air, il n'y a pas d'interdiction de fumer. En revanche, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les lieux fermés d'un festival (par exemple les tentes où se produisent les artistes). En ce qui concerne les festivals, il existe une exception, à savoir les festivals d'un jour se déroulant sur des terrains de sport, pour lesquels une interdiction de fumer s'applique (les événements non sportifs se déroulant sur un terrain de sport, comme par exemple un festival, tombent sous le coup de l'interdiction de fumer). En revanche, les festivals de musique qui se déroulent sur des terrains de sport pendant plusieurs jours consécutifs, ainsi que les zones de camping associées situées sur des terrains de sport, ne sont pas soumis à l'interdiction de fumer.

Quand?	
7. <i>L'interdiction de fumer dans ces lieux s'applique-t-elle également lorsque le site est fermé (en dehors des heures d'ouverture)?</i>	Par analogie avec l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public, l'interdiction de fumer est liée au lieu lui-même, et non aux heures d'ouvertures ou aux activités. Ce n'est que dans le cas des fermes pour enfants que l'interdiction de fumer ne s'appliquera plus en dehors des heures d'ouverture, notamment en raison du fait qu'il y a généralement aussi des habitations sur ces terrains. En dehors des heures d'ouverture, il s'agit souvent de zones purement privées ou de zones inextricablement liées à la résidence privée de l'exploitant. L'exposé des motifs précise que : "lorsqu'il y a une habitation dans la ferme pour enfants, il est toujours possible de fumer dans la zone privée et, en dehors des heures d'ouverture, dans la zone publique".
8. <i>L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également à ces terrains lorsqu'ils sont loués à des particuliers?</i>	Oui, par analogie avec l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public (par exemple les cafés), l'interdiction de fumer s'applique. L'interdiction de fumer est liée au lieu en tant que tel, et non à la personne ou à l'activité pour lequel il est loué.
Qui?	
9. <i>L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux employés, ou dans les lieux où seul le personnel est autorisé à fumer ?</i>	Oui, ces zones ne sont pas considérées comme des lieux privés (pas limitées à la sphère familiale) au sens de la loi. Toutefois, il est possible d'y créer des zones fumeurs.

Parcs d'attractions	
10. Définition parc d'attractions	Parc d'attractions : espace de loisirs centralisé et immobile où l'accès n'est pas libre et où sont installées des attractions majeures.
11. L'interdiction de fumer dans les parcs d'attraction s'applique-t-elle également aux foires et marchés où sont installées des attractions temporaires ?	Non, les parcs d'attraction sont définis comme espace de loisirs centralisés et immobiles. Lorsque les attractions ne sont installées que temporairement, l'interdiction de fumer ne s'applique pas.
Parcs zoologiques	
12. Définition parc zoologique	Parc zoologique : un établissement ouvert au public plus de 7 jours par an où sont détenus et exposés des animaux vivants ne figurant pas sur la liste des animaux domestiques.
13. Quelles formes de parc zoologique sont couvertes par l'interdiction de fumer ?	L'interdiction de fumer dans les parcs zoologiques comprend les parcs zoologiques immobiles, les parcs safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées. Pour la Flandres: https://www.vlaanderen.be/natuur-milieu-en-klimaat/dieren/dierentuinerkenningaanvraag (liste des parcs zoologiques agréés) Pour la Wallonie: https://bienetreanimal.wallonie.be/home/animaux/animaux-exotiques/parcs-zoologiques.html (liste des parcs zoologiques agréés) Pour Bruxelles il n'y a pas de liste: https://environnement.brussels/pro/gestion-environnementale/assurer-le-bien-etre-animal/gestion-des-parcs-zoologiques-bruxelles .

14. Quelles formes de parc zoologique ne sont couvertes par l'interdiction de fumer ?	Ne tombent pas sous l'interdiction de fumer : - Cirques ; - Expositions itinérantes ; - Les animaleries ; - Les établissements détenant des animaux de ferme à des fins de production et les présentant au public ; - Les zoos détenant uniquement des animaux figurant sur la liste des animaux domestiques et sur la liste des espèces fréquemment détenues, avec un maximum de cinq espèces ; - Les établissements disposant d'un maximum de cinq aquariums et d'un volume d'eau total inférieur à 5 000 litres.
Plaines de jeux	
15. Définition plaine de jeux	Plaine de jeux : tout terrain ou espace de jeux où se trouve au moins un équipement d'aires de jeux qui peut être utilisé collectivement par des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans à des fins de jeu.
16. Un équipement de plaine de jeux temporaire fabriqué à la maison (par exemple, une balançoire, une tour ou une balançoire à bascule) est-il considéré comme un équipement d'aire de jeux ?	Un équipement de plaine de jeux construit par soi-même sur un site n'est pas de nature à qualifier ce site de plaine de jeux, car il s'agit d'un équipement temporaire qui est souvent démonté après un camp, par exemple. En d'autres termes, si les mouvements de jeunesse construisent leur propre équipement de plaine de jeux sur une zone, cette zone ne sera toujours pas soumise à une interdiction de fumer.
17. Les « éléments de jeux » naturels font-ils également partie des équipements d'aires de jeux ? Par exemple, un tronc d'arbre utilisé comme poutre d'équilibre, des tremplins ou des souches d'arbre sur lesquels on peut sauter....	Les éléments de jeux naturels utilisés pour le jeu ou le sport ne sont pas des équipements de jeu ou de sport effectifs qui transforment le site sur lequel ils se trouvent en une plaine de jeux ou de sport. Par conséquent, l'interdiction de fumer ne s'appliquera pas au niveau de ces éléments de jeux naturels.

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

18. <i>L'interdiction de fumer s'applique-t-elle aux plaines de jeux temporaires telles que l'installation de châteaux gonflables à la suite d'un festival local pour enfants ?</i>	Conformément à la définition de l'aire de jeux à l'article 2, 17° de la loi du 22 décembre 2009, est considérée comme plaine de jeux tout terrain ou espace de jeux où se trouve au moins un équipement d'aires de jeux qui peut être utilisé collectivement par des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans à des fins de jeu. Si la plaine de jeux à caractère temporaire n'est pas située dans la sphère privée, une interdiction de fumer s'appliquera à cette plaine de jeux. Il n'est pas fait de distinction selon que la plaine de jeux est de nature temporaire ou non.
19. <i>L'interdiction de fumer s'applique sur une plaine de jeux adjacente à une terrasse horeca ouverte?</i>	Oui, si la plaine de jeux contient des équipements de jeux, elle entre dans la définition d'une "plaine de jeux" et est donc soumise à l'interdiction de fumer. Puisque les terrasses horeca ouvertes (à l'exception des terrasses horeca ouvertes dans les plaines de jeux, les fermes pour enfants, les parcs d'attractions et les parcs zoologiques) ne sont pas soumises à une interdiction de fumer légale, il est important de bien faire la distinction entre la terrasse horeca et la plaine de jeux, notamment en installant une signalisation appropriée au début de la plaine de jeux (et donc de la zone non-fumeurs). En outre, la plaine de jeux doit rester non-fumeur.
20. <i>Existe-t-il une interdiction de fumer dans les locaux des mouvements de jeunesse/associations de jeunesse ?</i>	Actuellement, il n'y a pas d'interdiction légale de fumer aux abords des locaux des associations de jeunesse ou des mouvements de jeunesse. Veuillez toutefois noter que si les locaux de l'association de jeunesse ou du mouvement de jeunesse contiennent un ou plusieurs équipements de jeu ou de sport, ces terrains sont considérés comme une plaine de jeu ou de sport et l'interdiction de fumer s'applique le cas échéant. Les associations de jeunesse/mouvements de jeunesse sont toujours libres de maintenir leurs terrains non-fumeurs de leur propre initiative s'ils ne sont pas des terrains de jeux ou de sport. À cette fin, ils peuvent consulter cette FAQ et les modèles de signalisation. Ils peuvent également demander conseil à Génération sans tabac. Il est à noter qu'il est interdit de fumer dans les locaux des associations de jeunesse/mouvements de jeunesse car il s'agit de lieux fermés et accessibles au public.

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

21. <i>Existe-t-il une interdiction légale de fumer sur les sites des mouvements de jeunesse sans équipement de jeu ?</i>	S'il n'y a pas d'équipement de plaine de jeux sur le terrain du mouvement de jeunesse, le terrain n'est pas considéré comme une plaine de jeux et, par conséquent, l'interdiction de fumer ne s'y appliquera pas. Veuillez noter qu'une interdiction de fumer s'applique dans les locaux du mouvement de jeunesse.
22. <i>Si le site d'un mouvement de jeunesse est qualifié de plaine de jeux mais n'est accessible qu'aux membres de l'association ou à l'association qui loue un domaine pendant une période limitée (résidence de jeunes ou emplacement de tente), l'interdiction de fumer est-elle toujours d'application ?</i>	L'interdiction de fumer s'applique à toute plaine de jeux extérieure accessible au public et dotée d'équipements de jeux destinés aux enfants de moins de 18 ans. Cela signifie que même si la plaine de jeux n'est accessible qu'aux membres de l'association qui a accès au bâtiment (local des jeunes) ou de l'association qui loue un domaine pendant une période limitée (résidence pour jeunes ou terrain de tentes), elle est considérée comme une plaine de jeux et est donc soumise à l'interdiction de fumer susmentionnée pour les plaines de jeux.
Fermes pour enfants	
23. <i>Définition ferme pour enfant</i>	Ferme pour enfants : une ferme spécialement équipée pour que les enfants puissent, entre autres, mais pas exclusivement, faire connaissance avec les animaux de la ferme.
24. <i>Une ferme d'accueil est-elle couverte par l'interdiction légale de fumer ?</i>	Une ferme d'accueil peut être couverte par l'interdiction de fumer si elle est destinée aux enfants.
Terrains de sport	
25. <i>Définition terrain de sport</i>	Terrain de sport : lieu où, de par sa nature et sa destination, le sport est pratiqué et regardé.

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

26. <i>L'interdiction de fumer sur les terrains de sport s'applique-t-elle à tous les lieux accessibles au public où l'on peut faire du sport ou vivre une expérience sportive?</i>	Non : un terrain de sport a été défini comme un "lieu où, de par sa nature et sa destination, le sport est pratiqué et regardé". La nouvelle interdiction de fumer ne s'appliquera donc qu'aux lieux liés au sport ou gérés en tant que tels du point de vue de leur objectif, par exemple le terrain de football, le skate-park, la piste d'athlétisme, le court de tennis, les courts de padel, etc. Ne tombent pas sous l'interdiction : des voies publiques, des pelouses, des parcs, etc., où vous pouvez faire du sport ou organiser des compétitions sportives (par exemple, une course cycliste) mais qui de par leur nature ou destination ne sont pas considérés comme terrain de sport.
27. <i>Est-ce que l'interdiction de fumer s'applique aussi aux acrobranches ?</i>	Oui. L'acrobranche est un lieu où le sport est pratiqué, raison pour laquelle l'interdiction de fumer s'y applique. En outre, dans la mesure où cette activité se déroule en forêt, la plupart de ces parcs disposent déjà d'une interdiction de fumer pour des raisons de sécurité (via les conditions générales pour les visiteurs).
28. <i>L'interdiction de fumer s'applique aux skateparks ?</i>	Oui. Le skatepark est un lieu où le sport est pratiqué, raison pour laquelle l'interdiction de fumer s'y applique.
29. <i>Qu'en est-il des places publiques ou endroits le long de la voie publique où se trouvent des appareils de fitness/appareils de sport?</i>	L'interdiction de fumer s'applique à tous les lieux accessibles au public équipés d'appareils de fitness (quel que soit leur emplacement) parce que ces lieux sont considérés comme terrains de sport.
30. <i>Les bancs sportifs sont-ils concernés par l'interdiction de fumer?</i>	Les zones où se trouvent des bancs sportifs entrent dans la définition des terrains de sport et sont soumis à l'interdiction de fumer.
31. <i>Est-ce qu'un terrain de football en accès libre tombe sous l'interdiction de fumer ?</i>	Un terrain de football en accès libre est une surface gazonnée équipée de deux buts de football. De par sa nature et sa fonction, le terrain est destiné à la pratique du sport. Par conséquent, les terrains de football entrent dans la définition des terrains de sport et une interdiction de fumer s'y applique.

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

32. <i>Les étangs de pêche font-ils partie des terrains de sport ?</i>	Un étang de pêche construit dans le but de faciliter la pêche et qui, le cas échéant, est un lieu où, de par sa nature et sa destination, le sport est pratiqué, est considéré comme un terrain de sport où il est donc interdit de fumer. Ceci ne concerne donc pas les ruisseaux et les rivières en nature.
33. <i>Un terrain de pétanque est-il considéré comme un terrain de sport ?</i>	Un terrain de pétanque est considéré comme un terrain de sport car il s'agit d'un lieu où, de par sa nature et sa destination, le sport est pratiqué et où, par conséquent, une interdiction de fumer s'applique.
34. <i>Un manège est-il considéré comme un terrain de sport ?</i>	Un manège est considéré comme un terrain de sport car il s'agit d'un lieu où, de par sa nature et sa destination, le sport est pratiqué, et il est donc soumis à une interdiction de fumer.
35. <i>Un parcours de mini-golf est-il considéré comme un terrain de sport ?</i>	Un parcours de mini-golf est considéré comme un terrain de sport car il s'agit d'un lieu où, de par sa nature et sa destination, le sport est pratiqué, et il est donc soumis à une interdiction de fumer.
36. <i>Y a-t-il une interdiction de fumer sur les sentiers pédestres et les pistes cyclables?</i>	Les voies publiques, les sentiers pédestres ou les pistes cyclables ne sont pas couverts par l'interdiction de fumer, car ils ne sont pas considérés comme des terrains de sport de par leur nature ou leur objectif. En revanche, si ces sentiers pédestres ou cyclables longent un terrain de sport, l'interdiction de fumer s'applique. Cela dépend donc de la situation locale.
37. <i>Une interdiction de fumer s'applique-t-elle sur les parcours de jogging aménagés par p.e. la commune ?</i>	Les parcours de jogging qui ont été spécifiquement construits à cette fin sont considérées comme des terrains de sport auxquels s'applique l'interdiction de fumer.
38. <i>Existe-t-il une interdiction de fumer dans les aires de sport pour chiens ?</i>	Nous ne considérons pas un terrain de sport pour chiens comme un terrain de sport. Par conséquent, aucune interdiction légale de fumer ne s'applique. Les propriétaires de terrains de sport canin sont toujours libres de rendre leur terrain non-fumeur de leur propre initiative.

39. <i>L'interdiction de fumer s'applique-t-elle aux :</i> • Pistes finlandaises situées en forêt • Parcours d'orientation en forêt • Fit-o-meter en forêt • Pistes de VTT et sentiers de randonnées en forêt ?	Initialement, une forêt ne sera pas considérée comme un terrain de sport car elle n'est pas destinée à l'être de par sa nature et sa destination. Cependant, si certaines aires sportives sont aménagées pour la pratique de ces activités, une interdiction de fumer s'appliquera au niveau de ces zones puisqu'elles seront considérées comme des terrains de sport. Dans le cas d'un parcours d'orientation, souvent indiqué par des bornes, il ne s'agit pas d'un équipement sportif et l'interdiction de fumer ne s'appliquera donc pas à ce parcours d'orientation. Le Fit-o-meter, en revanche, comporte des équipements sportifs, et l'interdiction de fumer s'y appliquera donc. Il en va de même pour la piste finlandaise, qui est une piste de course spécialement aménagée pour les joggeurs ; elle est considérée comme un terrain de sport et une interdiction de fumer s'y applique donc. Sur la piste de VTT et le sentier de randonnée traversant la forêt, aucune interdiction de fumer ne s'applique. En outre, il convient de se demander si une interdiction de fumer ne s'applique pas déjà dans les forêts où se déroulent ces activités. En effet, l'interdiction de fumer s'applique souvent déjà dans les forêts pour des raisons de sécurité.
40. <i>Existe-t-il une interdiction de fumer dans les zones adjacentes aux salles de sport et aux piscines couvertes ?</i>	Légalement, les zones entourant les salles de sport et les piscines couvertes ne sont actuellement pas soumises à une interdiction de fumer (sauf si ces zones sont effectivement des plaines de jeux ou des terrains de sport, auquel cas une interdiction légale de fumer s'applique à ces plaines de jeux et terrains de sport). Remarque : les espaces intérieurs des salles de sport et des piscines couvertes doivent de toute façon être non-fumeurs, étant donné qu'il s'agit de lieux fermés accessibles au public. L'exploitant est libre d'imposer une interdiction de fumer aux abords des salles de sport et des piscines couvertes.

<i>41. Peut-on considérer qu'une (re)diffusion sur un grand écran d'un événement sportif dans un lieu extérieur ouvert au public est considéré comme un terrain de sport?</i>	Une place de marché locale où l'on peut voir les Diables Rouges sur un grand écran n'est pas considérée comme un terrain de sport où l'interdiction de fumer s'applique, étant donné que, de par sa nature ou sa destination, cette place n'est pas conçue comme un terrain de sport. Toutefois, les organisateurs sont toujours libres d'introduire une interdiction de fumer pour leur événement qui n'est pas couvert par cette interdiction légale de fumer.
<i>42. L'interdiction de fumer sur les terrains de sport s'applique-t-elle également lorsque des événements non sportifs s'y déroulent?</i>	Oui, les événements non sportifs se déroulant sur un terrain de sport tombent également sous le coup de l'interdiction de fumer (par exemple, un concert dans un stade). Toutefois, il est possible d'aménager des zones fumeurs séparées. Une exception limitée est faite pour les festivals de musique qui se déroulent sur plusieurs jours consécutifs, ainsi que pour les zones de camping associées situées sur des terrains de sport. Toutefois, les organisateurs sont toujours libres d'introduire une interdiction de fumer pour ces événements. En outre, il convient de répéter que ces festivals sont toujours soumis à une interdiction de fumer dans les lieux publics fermés (par exemple, dans les tentes).
<i>43. L'interdiction de fumer sur les terrains de sport s'applique-t-elle également aux abords des terrains et aux zones réservées aux spectateurs ?</i>	Oui : la définition inclut également le mot « regardé ». Cela garantit que les lieux destinés aux visiteurs, aux spectateurs, aux supporters, etc. doivent également être non-fumeurs. Dans la pratique, ce sont généralement ces endroits où l'on fume encore plutôt que les terrains où se tiennent les athlètes eux-mêmes. Toutefois, il est possible de prévoir des zones fumeurs séparées dans ces zones.

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

44. <i>Comment est délimitée la zone entourant un terrain de sport, où l'interdiction de fumer s'applique également?</i>	Dans les stades ou autres terrains de sport avec des tribunes ou des bancs autour des terrains de sport, c'est évident : il y a une zone de spectateurs claire et l'interdiction de fumer s'y applique. S'il n'y a pas de tribunes ou de bancs (par exemple sur une piste d'athlétisme), il est moins évident de déterminer le début de la zone non-fumeurs, d'autant plus que la loi ne prévoit pas de périmètre. Toutefois, l'exploitant est tenu d'indiquer le début de la zone non-fumeurs. Le visiteur doit savoir clairement à partir de quel endroit la zone non-fumeur s'applique.
45. <i>Existe-t-il une interdiction de fumer sur la terrasse d'une cafétéria d'un terrain de sport/complex sportif?</i>	La terrasse d'une cafétéria faisant partie d'un terrain de sport ou d'un complexe sportif suit la réglementation générale applicable aux terrasses Horeca et n'est pas couverte par cette interdiction de fumer sur les terrains de sport.
46. <i>La terrasse attenante à la cantine d'un terrain de sport, où l'on peut suivre les entraînements et les matchs mais où il n'y a pas de mobilier fixe, doit-elle être non-fumeur ?</i>	Une « terrasse » attenante à une cantine d'où l'on peut suivre les matches et les entraînements et sur laquelle il n'y a pas de mobilier fixe devrait effectivement être non-fumeur. Compte tenu de l'esprit de la loi, il ne s'agit pas de contourner complètement l'interdiction de fumer sur les terrains de sport. En effet, les lieux destinés aux visiteurs, spectateurs, supporters, etc. doivent être non-fumeurs. Seules les terrasses d'accueil classiques, c'est-à-dire avec un mobilier fixe, où des activités d'accueil sont prévues, ne sont pas soumises à l'interdiction de fumer, pour autant qu'il s'agisse de terrasses ouvertes. Cela signifie que la terrasse ne peut pas être fermée par quatre murs et un plafond.
47. <i>Comment l'interdiction de fumer s'applique-elle dans le cadre d'un complexe sportif composés de plusieurs terrains de sport extérieurs?</i>	L'interdiction de fumer s'applique à l'ensemble du complexe sportif pouvant comporter plusieurs terrains extérieurs. Des zones fumeurs respectant les critères prévus par la réglementation (voir ci-dessous) sont autorisées.

Zones fumeurs	
48. <i>Puis-je créer une zone fumeurs dans les lieux pour lesquels une interdiction de fumer est en vigueur?</i>	Oui, l'installation d'une zone fumeurs délimitée est possible en vertu du nouvel article 6/1 de la loi modifiée de 2009. Toutefois, il ne s'agit certainement pas d'une obligation. Bien qu'une interdiction totale de fumer soit préférable, elle peut aussi servir de mesure transitoire pour contrer la résistance du public.
49. <i>Comment puis-je créer et délimiter une zone fumeurs?</i>	Certaines conditions doivent être prises en compte : - La zone fumeurs ne doit pas être une zone de transit ; - La zone fumeurs doit être à l'abri des regards et bien délimitée ; - Sans en faire un lieu fermé dans lequel une interdiction de fumer s'applique, la zone fumeurs doit être aménagée de manière à ce que la fumée ne puisse pas se répandre trop largement dans les zones non-fumeurs ; - La zone fumeurs doit être clairement signalée : cela peut se faire de toutes les manières possibles. D'autres conditions ne sont pas spécifiées (par exemple, la localisation, la distance entre la zone fumeurs et la zone sans fumée ou le nombre maximum de zones fumeurs autorisées), mais il faut veiller à ce que la zone où une interdiction de fumer s'applique puisse rester sans fumée. La condition selon laquelle la zone fumeurs doit être hors de vue sera appliquée de manière raisonnable. Il est recommandé de travailler avec des clôtures, des murs, un matériau opaque (comme du bois ou du verre imprimé) ou d'autres structures environnantes, également pour s'assurer que la fumée ne se propage pas.
50. <i>Une zone fumeurs peut-elle être située à l'entrée?</i>	Il n'est pas recommandé que la zone fumeur soit située aux entrées étant donné leur visibilité et le fait qu'elles ne contribueraient pas à la dénormalisation du tabagisme. Cependant, si c'est le seul endroit où une zone fumeur est possible et dans la mesure où la zone fumeur respecte les critères évoqués plus haut, la zone fumeur pourra être située à l'entrée.

51. <i>Qu'en est-il des poubelles/cendriers permettant de récolter les mégots de cigarettes dans ces lieux publics extérieurs sans fumée?</i>	Veillez à ce que ces éléments soient retirés ou déplacés dès que possible afin qu'ils ne soient plus présents dans les zones où il est interdit de fumer. Veillez plutôt à ce que ces éléments soient suffisamment présents près des entrées et dans les zones fumeurs. Aucune distance n'est précisée quant à l'emplacement des cendriers ou des mégots de cigarettes, mais il faut tenir compte du fait que le terrain doit rester non-fumeur. (Par exemple, si tout le monde fume à un mètre de l'entrée d'un parc d'attractions et peut jeter ses cigarettes dans des cendriers à cet endroit, le site lui-même ne pourra pas être maintenu sans fumée et l'interdiction de fumer ne sera pas respectée).
--	---

Entrées et sorties non-fumeurs de certains lieux accessibles au public

Application de l'interdiction de fumer

Où?

52. <i>Dans quels lieux accessibles au public une interdiction de fumer s'applique-t-elle aux entrées et sorties et dans un périmètre ?</i>	Il est interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres, aux entrées et sorties des lieux accessibles au public suivants : - Les centres de soins, les centres de court séjour, les maisons de repos et de soins ; - Les hôpitaux ; - Les crèches ; - Les accueils extra-scolaires ; - Les écoles primaires, secondaires et supérieures et les académies d'enseignement artistique à temps partiel ; - Les bibliothèques publiques.
--	---

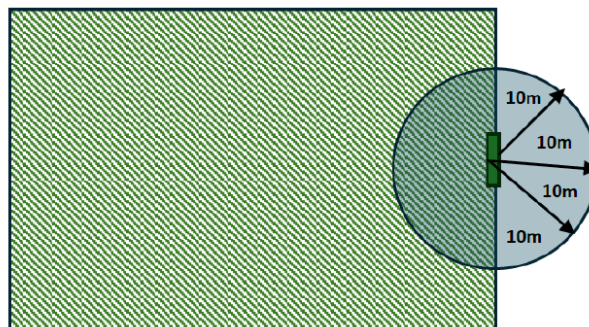
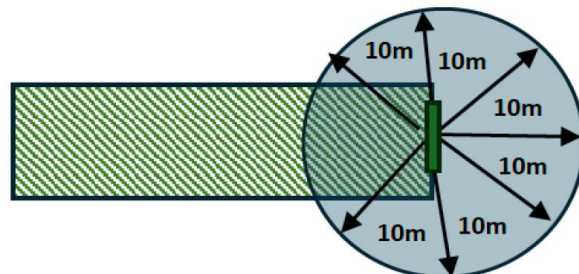
53. Où commence cette interdiction de fumer ? Et comment calculer le périmètre de 10 mètres ?

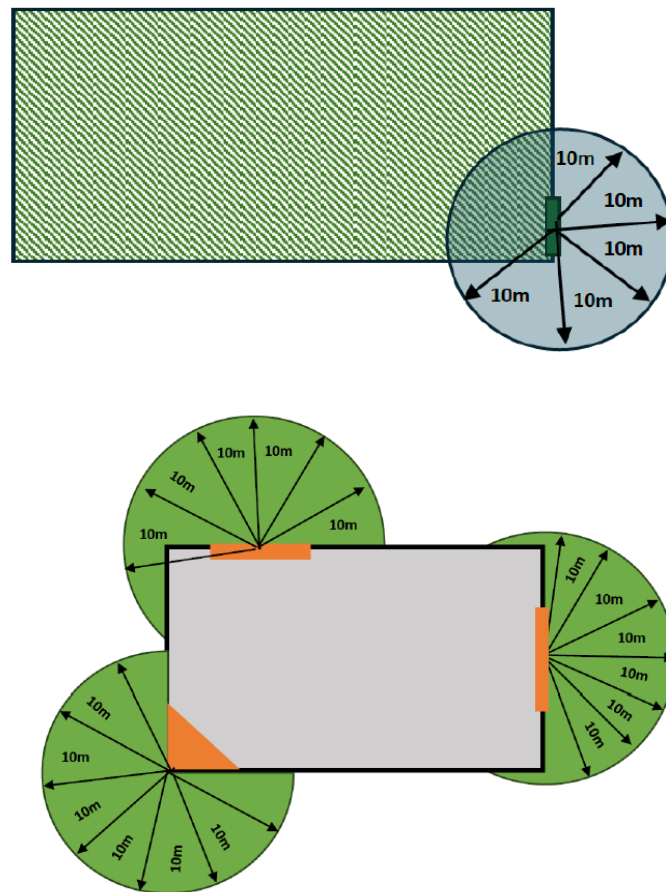
Normalement, l'interdiction de fumer (et vous devez compter le périmètre) commence à toutes les entrées et sorties, y compris les sorties de secours, de l'établissement accessible au public où l'interdiction de fumer s'applique.

Il se peut également qu'un portail soit considéré comme une entrée « officielle » (par exemple, dans une école). Dans ce cas, le périmètre doit être calculé à partir du centre de ce portail.

Selon la configuration, le périmètre doit être considéré comme un hémisphère ou comme un cercle d'un rayon de 10 mètres à l'intérieur duquel se trouve la zone non-fumeurs, en partant du centre de chaque entrée/sortie. Il convient de souligner que le rayon de 10 mètres ne peut être compté qu'à partir des entrées, et non autour de l'ensemble du bâtiment.

À titre d'illustration, voici quelques exemples de configurations possibles :





Normalement, il y aura donc toujours des zones autour des bâtiments où il sera permis de fumer. Ces zones fumeurs peuvent exister à condition qu'elles ne se situent pas dans le périmètre de 10 mètres des entrées/sorties de l'établissement accessible au public qui applique l'interdiction de fumer.

54. <i>Que se passe-t-il si une façade a une largeur inférieure à 10 mètres ?</i>	Pour une entrée ou une sortie sur une façade de moins de 10 mètres dans les établissements accessibles au public appliquant l'interdiction de fumer, le périmètre ne s'applique pas. Dans ce cas, la zone non-fumeurs s'étend jusqu'aux limites de la façade. Voir l'illustration ci-dessous.  <i>Pas de périmètre, mais interdiction de fumer sur la largeur de la façade (cf. ligne rouge).</i>
55. <i>L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux entrées des bâtiments à fonctions multiples, dont l'un des établissements est soumis à l'interdiction de fumer ?</i>	Lorsqu'un établissement accessible au public soumis à l'interdiction de fumer (par exemple, les bibliothèques publiques) est situé dans un bâtiment qui est également utilisé à d'autres fins, l'interdiction de fumer ne s'applique qu'aux entrées menant directement à l'établissement accessible au public soumis à l'interdiction de fumer.
56. <i>Avec l'application de l'interdiction de fumer, l'entrée d'une cour intérieure d'un établissement ouvert au public est-elle considérée comme une entrée et une sortie au sens de la loi à laquelle est rattaché le périmètre de 10 mètres ?</i>	Les entrées et les sorties qui permettent effectivement d'entrer dans l'établissement ou d'en sortir sont soumises à une interdiction de fumer et à un périmètre non-fumeur. S'il n'est pas possible de quitter l'établissement par la cour, l'interdiction de fumer et le périmètre non-fumeurs s'appliqueront pas à partir de l'entrée et de la sortie de la cour.

57. <i>Un balcon est-il considéré comme une entrée ou est-il encore permis de fumer ici ?</i>	Dans le cas d'un établissement où le périmètre d'interdiction de fumer s'applique aux entrées et aux sorties, les balcons qui permettent de quitter l'établissement de cette manière sont considérés comme des entrées et des sorties auxquelles s'applique le périmètre d'interdiction de fumer. Si ces balcons ne permettent pas d'entrer ou de sortir de l'établissement, ils ne sont pas considérés comme des entrées et des sorties.
58. <i>Que se passe-t-il si un établissement accessible au public avec interdiction de fumer partage un site avec un établissement sans interdiction de fumer ?</i>	Si plusieurs établissements partagent le même site, le périmètre d'interdiction de fumer continue de s'appliquer autour de l'entrée/sortie de la partie où se trouve l'établissement soumis à l'interdiction de fumer. S'il y a une entrée commune, le périmètre d'interdiction de fumer s'applique. Bien entendu, le directeur est libre d'étendre lui-même le périmètre d'interdiction de fumer. Après tout, il n'est pas agréable pour un utilisateur/employé de devoir traverser un rideau de fumée en entrant ou en sortant des locaux en question.
59. <i>Que se passe-t-il si différentes interdictions de fumer se chevauchent p.e. une interdiction de fumer dans un lieu extérieur et à l'entrée d'un autre lieu ?</i>	Les interdictions de fumer peuvent se chevaucher et former une zone non-fumeurs plus vaste. Par exemple, les terrains de jeux sont souvent adjacents à l'entrée d'une école ou d'une garderie et ne sont souvent pas strictement délimités, ce qui en fait une seule et même entité. Par exemple, dans un domaine, un centre de soins est situé à côté d'une école et/ou d'une bibliothèque.
60. <i>L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux parkings situés dans ce périmètre ?</i>	Oui, l'interdiction de fumer s'applique dans les parkings situés à l'intérieur du périmètre non-fumeur.
61. <i>L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également à une terrasse Horeca ouverte située dans le périmètre de 10 mètres ?</i>	Si une terrasse Horeca ouverte est située à moins de 10 mètres d'une entrée ou d'une sortie d'un établissement accessible au public et soumis à l'interdiction de fumer, l'interdiction de fumer ne s'applique pas à cette terrasse. En revanche, à l'extérieur de la terrasse, il est interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres autour des entrées et des sorties des établissements accessibles au public soumis à l'interdiction de fumer.

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

62. <i>Pour la zone non-fumeurs, pouvez-vous prévoir un périmètre de plus de 10 mètres à partir des entrées/sorties du bâtiment?</i>	Oui, vous êtes libres d'étendre le périmètre de la zone exempte de fumée au-delà de 10 mètres. Les contrôles effectués par le SPF Santé seront effectués conformément aux dispositions de la loi, c'est-à-dire en tenant compte du périmètre de 10 mètres à partir des entrées/sorties du bâtiment.
Quand?	
63. <i>Cette interdiction de fumer s'applique-t-elle également en dehors des heures d'ouverture des lieux accessibles au public soumis à une interdiction de fumer ?</i>	Oui, l'interdiction de fumer s'applique en permanence. Il existe une exception à cette règle, pour les crèches qui se situent dans une résidence privée. Dans ce cas, l'interdiction de fumer ne s'applique que pendant les heures d'ouverture de la crèche.
Qui?	
64. <i>Est-ce que l'interdiction de fumer s'applique à tout le monde?</i>	Oui, sauf pour les personnes qui ne font que passer et qui ne vont donc pas entrer dans des lieux accessibles au public soumis à une interdiction de fumer, qui viennent d'en sortir et/ou qui n'attendent personne devant l'établissement.
65. <i>Comment la distinction entre les fumeurs et les passants sera-t-elle effectuée par les contrôleurs?</i>	Lors des contrôles, compte tenu du temps nécessaire aux contrôleurs pour effectuer le contrôle sur place (plus de quelques minutes sur place), ils auront la possibilité de faire la distinction entre les passants et les fumeurs.
Centres de soins, les centres de court séjour, les maisons de repos et de soins	
66. <i>Définition centre de soins</i>	Centre de soins: un établissement, quelle que soit sa dénomination, où des personnes âgées, qui y résident de façon permanente, se voient offrir un hébergement et des soins pour les personnes âgées dans un environnement de remplacement du domicile.
67. <i>Définition centre de court séjour</i>	Centre de court séjour : un établissement où l'hébergement et les soins aux personnes âgées sont offerts à des personnes âgées pour une période limitée.

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

68. <i>Définition maison de repos et de soins</i>	Maison de repos et de soins : un centre de soins résidentiels, où une offre plus étendue de soins pour les personnes âgées est proposée.
69. <i>L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également à l'entrée des résidences-services, des centres de soins de jour et des centres d'accueil de jour ?</i>	Non, la disposition de la législation (art.3/2 §1.1°) se concentre sur les établissements où les soins continus/l'assistance sont combinés avec une fonction résidentielle. Elle ne s'applique pas aux entrées des centres d'aide à la vie autonome (résidences services), car ces bâtiments servent principalement de résidence. Bien que des soins aux personnes âgées (comme dans les centres de soins de courte durée/résidentiels) soient parfois proposés, ils sont plutôt considérés comme des soins à domicile, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'interdiction de fumer. En outre, l'interdiction de fumer ne s'applique pas non plus à l'entrée des centres d'accueil de jours ou des centres de soins de jour, car il n'y a pas de combinaison de soins et de résidence (où il y a également des visiteurs réguliers).
70. <i>Est-il permis de fumer sur les terrasses adjacentes aux chambres ?</i>	Il n'existe pas d'interdiction légale de fumer sur les terrasses adjacentes aux chambres de la maison de repos. La décision d'autoriser ou non les résidents à fumer sur la terrasse près de leur chambre est du ressort de l'établissement lui-même. L'interdiction est souvent motivée par des raisons de sécurité.
Hôpitaux	
71. <i>Définition hôpital</i>	Hôpital : un lieu comme défini à l'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.
72. <i>Quels sont les hôpitaux concernés par l'application de l'interdiction de fumer ?</i>	Il s'agit d'hôpitaux généraux, d'hôpitaux universitaires et d'hôpitaux psychiatriques.

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

73. <i>Un centre de revalidation/un hôpital de revalidation est-il couvert par l'interdiction de fumer ?</i>	Un centre de revalidation / un hôpital de revalidation ne tombe pas sous la définition de l'article 2 de la loi du 10 juillet 2008. Par conséquent, aucune interdiction légale de fumer ne s'appliquera aux entrées et sorties, et dans un périmètre de 10 mètres, du centre de revalidation / de l'hôpital de revalidation. Les exploitants du centre de revalidation/de l'hôpital de revalidation sont toujours libres d'aménager une zone non-fumeurs.
74. <i>La cafétéria de l'hôpital est située dans un bâtiment séparé du domaine de l'hôpital. Le périmètre est-il applicable dans ce cas ?</i>	Si la cafétéria est complètement séparée de l'hôpital, aucun périmètre ne s'applique, sauf s'il existe une interdiction de fumer sur l'ensemble du site de l'hôpital.
Crèche	
75. <i>Définition crèche</i>	Crèche : l'accueil de bébés et d'enfants en bas âge, à savoir la prise en charge professionnelle et rémunérée, contribuant au développement et aux soins des bébés et des enfants en bas âge jusqu'à ce qu'ils entrent à l'école maternelle. Les haltes garderies sont comprises dans la terminologie.
76. <i>L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux crèches et aux établissements extrascolaires agréés situés dans des habitations privées ?</i>	Oui, l'interdiction de fumer s'applique à l'entrée et à la sortie pour autant que le lieu réponde à la définition des crèches et des structures d'accueil extrascolaires ET qu'il soit accessible au public. Il n'y a cependant pas de périmètre applicable ici. En effet, le périmètre cesse d'exister lorsque la garde d'enfants se poursuit dans une résidence privée. Il est alors interdit de fumer le long des limites de la façade, au maximum sur 10 mètres. La législation ne prévoit pas de largeur minimale. Cette interdiction de fumer devra également faire l'objet d'une signalisation. Ces panneaux peuvent rester affichés en dehors des heures d'ouverture. Aucun contrôle ne sera effectué par le service inspection du SPF Santé publique en dehors des heures d'ouverture.
Accueil extra-scolaire	
77. <i>Définition accueil extra-scolaire</i>	La prise en charge des enfants d'âge préscolaire et primaire.

Écoles primaires, secondaires et supérieures et les académies d'enseignement artistique à temps partiel	
78. <i>Quelles sont les écoles concernées par l'interdiction de fumer ?</i>	Il est ici fait référence au champ d'application du décret relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école. L'interdiction de fumer s'appliquera à tous les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, spécialisé, artistique et secondaire de plein exercice et de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française. En outre, les établissements d'enseignement supérieur sont également inclus dans ce champ d'application.
79. <i>Les écoles maternelles tombent-elle aussi sous l'interdiction de fumer ?</i>	Les écoles maternelles font partie de l'enseignement primaire. Par conséquent, une interdiction légale de fumer s'appliquera aux entrées et sorties des écoles maternelles dans un périmètre de 10 m.
80. <i>Les internats sont-ils également concernés par l'interdiction de fumer ?</i>	À moins d'être situé dans une école primaire, secondaire, supérieure ou une académie d'enseignement artistique à temps partiel, il n'y a pas de périmètre non-fumeur à partir des entrées et sorties des internats.
81. <i>L'interdiction de fumer aux entrées et sorties des établissements d'enseignement s'applique-t-elle à tous les bâtiments où une formation pratique est dispensée pour le compte de cet établissement d'enseignement (par ex. un stage) ?</i>	Non : cela s'applique seulement aux terrains de l'établissement d'enseignement. Il n'y a pas d'interdiction de fumer à l'entrée d'autres lieux (par exemple, un garage ou un salon de coiffure) où une formation professionnelle pratique est dispensée. Les règles générales relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés restent d'application.

82. <i>L'interdiction de fumer (et le périmètre non-fumeur) s'applique-t-elle également aux entrées et sorties des établissements d'enseignement pour adultes ?</i>	Le périmètre d'interdiction de fumer s'applique aux entrées et sorties, et dans un périmètre de 10 mètres, des écoles primaires, secondaires et supérieures et des académies d'enseignement artistique à temps partiel. L'éducation des adultes n'est pas concernée. En d'autres termes, un périmètre non-fumeurs de 10 mètres n'est pas obligatoire aux entrées et sorties des établissements d'enseignement pour adultes. Toutefois, les responsables de ces établissements sont toujours libres de mettre en place un périmètre non-fumeurs autour des entrées et des sorties de leur établissement. Remarque : si l'éducation des adultes se poursuit dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou dans une académie d'enseignement artistique à temps partiel, le périmètre s'applique. Pour rappel, les règles générales relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés s'appliquent aux établissements d'enseignement pour adultes.
83. <i>Est-ce que les centres d'orientation pour élèves sont visés par l'interdiction de fumer ?</i>	À moins d'être situé dans une école primaire, secondaire, supérieure ou une académie d'enseignement artistique à temps partiel, il n'y a pas de périmètre non-fumeur à partir des entrées et des sorties des centres d'orientation pour élèves.
84. <i>L'interdiction de fumer s'applique-t-elle également aux mouvements de jeunesse qui utilisent les locaux scolaires ?</i>	La loi du 22 décembre 2009 a introduit une interdiction de fumer dans les écoles aux entrées et sorties (et dans le périmètre qui les entoure). Cette interdiction de fumer s'applique à toutes les entrées et sorties du bâtiment scolaire dans lequel se trouvent les locaux. Un portail peut également constituer l'entrée « officielle » d'un domaine scolaire. Le cas échéant, l'interdiction de fumer s'appliquera à ce portail. L'interdiction légale de fumer aux entrées et aux sorties (et au périmètre) des écoles s'applique à tout moment, y compris en dehors des heures d'ouverture de l'école. En effet, l'interdiction de fumer est liée au lieu et non aux activités ou aux heures d'ouverture.

Bibliothèques publiques	
85. <i>Le périmètre non-fumeur s'applique-t-il également aux boîtes à livres?</i>	Les boîtes à livres n'appartiennent pas à la catégorie des bibliothèques publiques. Il s'agit de structures mobiles et souvent temporaires. Par conséquent, les boîtes à livres ne seront pas soumis à une interdiction légale de fumer à moins qu'ils ne soient situés dans des lieux extérieurs soumis à l'interdiction de fumer ou au niveau des entrées et des sorties ou dans le périmètre de 10 mètres autour d'eux des lieux accessibles au public soumis à l'interdiction de fumer.
Zones fumeurs	
86. <i>Est-il possible de créer une zone fumeurs aux entrées et sorties des bâtiments accessibles au public tout en appliquant l'interdiction de fumer ?</i>	Il est permis d'aménager une zone fumeurs, mais celle-ci doit être située en dehors du périmètre non-fumeurs de 10 mètres autour de chaque entrée et sortie. Il est à conseiller que les zones fumeurs que vous souhaitez mettre en place doivent répondre aux conditions suivantes : - La zone fumeurs ne doit pas être une zone de transit ; - La zone fumeurs doit être hors de vue et bien délimitée. - Sans en faire une zone fermée à laquelle s'applique une interdiction de fumer, la zone fumeurs doit être aménagée de manière à ce que la fumée ne puisse pas se répandre de manière excessive dans les zones non-fumeurs ; - La zone fumeurs doit être clairement signalée : cela peut se faire par n'importe quel moyen ;
87. <i>Qu'en est-il des zones fumeurs préexistantes situées dans ce périmètre de 10 mètres de l'entrée ou de la sortie ?</i>	Considérant les investissements qui ont été faits, les espaces fumeurs extérieurs qui existent déjà au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont situés dans le périmètre de 10 mètres d'une entrée ou sortie peuvent continuer à exister jusqu'au 31/12/2028 en leur laissant suffisamment de temps pour procéder aux ajustements nécessaires.

Signalisation

88. <i>Que prévoit la loi en matière de signalisation ?</i>	La loi reste large à cet égard. Par exemple, il suffit de placer suffisamment de signalisation pour que toutes les personnes présentes puissent en prendre connaissance. Vous pouvez décider de la manière de procéder. Tant qu'il est clair pour tout le monde qu'il est interdit de fumer dans ces lieux. La loi ne précise pas explicitement l'emplacement ou le nombre de panneaux de signalisation. Ceci dépend de la configuration du lieu concerné. L'interdiction de fumer doit être visible à l'entrée du lieu visé par l'interdiction de fumer. La signalisation doit donc être présente à chaque entrée du lieu concerné. Ainsi, en fonction de la superficie/du nombre d'entrées et de sorties des lieux concernés, il faudra parfois indiquer l'interdiction de fumer plusieurs fois afin que chaque visiteur ou membre du personnel puisse en prendre connaissance. Exemples : voir ci-dessous.
89. <i>Est-ce que les signaux d'interdiction de fumer sont seulement possibles pour signaler l'interdiction de fumer ?</i>	La loi parle explicitement de signaux d'interdiction de fumer (analogue à la signalisation dans les lieux accessibles au public fermés). Cependant, l'exposé des motifs a précisé que d'autres moyens sont également tolérés dans la mesure où ils indiquent clairement l'interdiction de fumer (par exemple via des drapeaux, des enseignes, des poteaux, des bannières, des marquages au sol ...). Il faut également tenir compte de l'interdiction de la publicité pour le tabac. La loi parle également de "zones non-fumeurs". La signalisation des "zones non-fumeurs" (comme celles de Génération Sans Tabac) est également tolérée.

90. La signalisation existante (par exemple, de "Génération sans tabac" ou "Environnement Bruxelles" ou autre signalétique relative à l'interdiction de fumer) sur les zones déjà non-fumeurs peut-elle être maintenue ou doit-elle être complétée par une signalisation spécifique ?	L'exposé des motifs de la loi indique que « d'autres panneaux, éventuellement issus d'initiatives antitabac déjà existantes, sont également tolérés s'ils indiquent clairement le début d'une zone d'interdiction de fumer. ». En pratique, la loi est assez large en termes de forme et de quantité de signalisation. Dès lors, l'interdiction de fumer doit être clairement et suffisamment indiquée, soit par des panneaux indiquant qu'il est interdit de fumer, soit par des panneaux indiquant qu'il s'agit d'un espace non-fumeur. Le matériel de signalisation faisant référence à la loi est recommandé, car elle permet d'indiquer clairement aux visiteurs qu'ils se trouvent dans un espace où il est légalement interdit de fumer (par rapport à un espace qui n'est pas légalement mais volontairement non-fumeur). En outre, des pictogrammes d'autres produits de tabac peuvent être utilisés. Dans le cas où il serait constaté après une certaine période suite à l'entrée en vigueur de la loi et suite aux contrôles effectués, que l'imposition d'amendes à la suite d'infractions répétées à l'interdiction de fumer ne serait pas bien comprise par les exploitants responsables ou les fumeurs, le SPF pourrait – dans le futur - décider d'adapter la réglementation au niveau de la signalétique.
91. Où puis-je obtenir la signalétique?	- Le SPF développe le contenu de la signalétique (mentions et illustrations) que vous pourrez télécharger sur notre site web et utiliser pour signaler les espaces visés par l'interdiction de fumer et les possibles zones fumeurs : • Sans fumée SPF Santé publique; • Sans fumée 10m SPF Santé publique; • Zone fumeur guide SPF Santé publique; • Zone fumeur SPF Santé publique. - Vous pouvez également prendre contact avec Génération Sans Tabac, un projet de l'Alliance pour une société sans tabac asbl, qui fournit du matériel de signalisation pour les zones non-fumeurs et les zones fumeurs : https://www.generationssanstabac.be/commander-du-materiel-de-generations-sans-tabac ; - Vous pouvez aussi utiliser/développer votre propre signalétique.

92. Comment signaler et marquer la zone non-fumeur et le périmètre de 10 mètres ? Suggestions de marquages routiers?	Il y a plusieurs possibilités (voir exemples ci-dessous).
93. À partir de quand l'interdiction de fumer doit-elle être signalée ?	À partir du 31/12/2024, tous les lieux non-fumeurs devront être signalés comme tels.
94. Qui est responsable de la signalisation (y compris la signalisation périmétrique) et qui supporte le coût des équipements de signalisation ?	La signalétique doit être prévue par le lieu concerné par l'interdiction de fumer. Le coût de l'installation de la signalétique est à la charge de l'exploitant du lieu concerné par l'interdiction de fumer. Le gouvernement n'intervient pas dans le financement de la signalisation. Comme expliqué ci-dessus, le SPF développe le contenu de la signalétique (phrases et illustrations) que vous pourrez utiliser pour signaler les espaces concernés par l'interdictions de fumer et les zones fumeurs si vous le souhaitez.
95. Comment communiquer sur les nouvelles interdictions de fumer?	Les nouvelles interdictions de fumer peuvent être communiquées via votre site web ou via vos newsletters, mailings, courriers, règlements d'ordre intérieur ou autres.... Vous pouvez trouver ci-dessous des exemples de textes en annexe pour communiquer à ce sujet avec les citoyens. Le SPF prévoit que l'information soit relayée via les médias au grand public en décembre 2024 avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Autres nouvelles dispositions

96. <i>Qu'entend-on par interdiction de fumer dans les transports professionnels de passagers ? Dans quelle mesure cette interdiction diffère-t-elle de l'interdiction de fumer dans les transports publics ?</i>	L'interdiction de fumer s'appliquera à tous les transports de passagers qui ne sont pas considérés comme privés et où le transporteur transporte des personnes à titre professionnel. Outre les transports publics, l'interdiction de fumer s'appliquera donc également aux flibus, aux bus touristiques, aux transports scolaires (d'adultes), aux taxis classiques, aux taxis d'entreprises privées telles que über, aux transports mis en place à des fins spécifiques (concerts, excursions d'une journée, voyages de plusieurs jours, etc.). Toute personne utilisant son véhicule pour le transport professionnel de passagers devrait toujours disposer d'un véhicule non-fumeur.
97. <i>Que signifie l'interdiction d'accès des mineurs aux fumoirs des établissements Horeca?</i>	Dans les fumoirs des établissements horeca, autorisés par la loi de 2009, la présence de mineurs est interdite. Pour garantir cette interdiction, il est préférable de toujours demander, à l'entrée, une preuve d'âge aux personnes d'apparence jeune. Veillez également à ce qu'un membre du personnel puisse toujours surveiller l'entrée du fumoir et les personnes qui y pénètrent. Il est également préférable de prévoir une signalisation indiquant que les mineurs ne sont pas autorisés à entrer dans le fumoir.

Contrôles et sanctions en cas d'infraction

98. <i>Qui contrôle l'interdiction de fumer et quelles sont les sanctions ?</i>	Les contrôleurs du service inspection des produits de consommation du SPF Santé sont chargés de constater les infractions à l'interdiction de fumer. La police est également compétente pour contrôler la loi du 22 décembre 2009. Les infractions à l'interdiction de fumer sont sanctionnées par les dispositions pénales de l'article 13 de la loi du 24 janvier 1977. Cela signifie que l'exploitant et/ou le fumeur risque une amende de 208 à 8.000,00 euros. Ainsi, l'exploitant et le fumeur sont chacun responsables du respect de l'interdiction de fumer. La législation entrera en vigueur le 31/12/2024. Dans un premier temps, les contrôles seront axés sur la sensibilisation. Cette législation s'inscrit dans le cadre d'un changement d'attitude visant à faire de l'interdiction de fumer la norme. ! La fermeture temporaire de l'établissement peut également être possible en cas d'infractions répétées à l'interdiction de fumer (ou en cas de danger imminent : par exemple, des valeurs élevées de CO).
99. <i>Que puis-je faire en tant qu'organisme responsable/gérant du lieu en cas d'infractions répétées à l'interdiction de fumer?</i>	En première instance, votre responsabilité est de prévoir la signalétique tant pour informer la population des lieux où l'interdiction de fumer s'applique que pour indiquer les éventuelles zones fumeurs. Si vous constatez que l'interdiction de fumer n'est pas respectée par les fumeurs, vous pouvez sensibiliser les fumeurs en leur rappelant qu'ils enfreignent l'interdiction de fumer.. Il n'est pas prévu que les lieux concernés par l'interdiction de fumer commencent eux-mêmes à sanctionner les fumeurs qui ne respectent pas l'interdiction. Le contrôle sera effectué par les contrôleurs et inspecteurs du SPF Santé publique qui pourront, le cas échéant, infliger des amendes aux fumeurs. Aussi, vous pouvez introduire une plainte via l'adresse mail suivante : apf.inspec@health.fgov.be. La police est également compétente pour contrôler la loi du 22 décembre 2009 .

100. <i>Les infractions à l'interdiction de fumer peuvent-elles faire l'objet de sanctions administratives communales ?</i>	On peut se référer ici à l'article 2, §1er de la loi du 24 janvier 2013 : « Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. » La loi du 22 décembre 2009 portant réglementation des lieux sans fumée et visant à protéger le public contre la fumée du tabac prévoit des sanctions en cas de violation des dispositions de la loi de 2009. Comme les infractions à l'interdiction de fumer peuvent déjà être sanctionnées par la loi du 22 décembre 2009, elles ne sont donc pas sanctionnées par les SAC.
--	---

Bijlagen

Pour plus d'infos -- Für weitere Informationen

[Informations et réglementations communes](#) | [SPF Santé publique \(belgium.be\)](#)

Exemples de matériel pour la signalisation des zones non-fumeurs - zones fumeurs (autocollants, panneaux routiers, indicateurs de direction, panneaux, drapeaux, bannières...) - Beispiele für Materialien zur Beschilderung rauchfreier Bereiche – Raucherbereiche (Aufkleber, Straßenschilder, Wegweiser, Tafeln, Fahnen, Banner usw.)

- [Webshop zorg | Generatie rookvrij](#)
- [Webshop | Generatie rookvrij](#)

D'autres site web utiles- Andere nützliche Websites

- [Generatie Rookvrij](#) (Nederlands) [Génération sans tabac](#) (français)
- [Logo's Vlaanderen](#)

Exemples de signalisation de terrains non-fumeurs - zones non-fumeurs - Beispiele für die Beschilderung rauchfreier Gelände – rauchfreier Bereiche











Exemple de signalisation du début d'une zone non-fumeur – Beispiel für die Beschilderung des Beginns eines rauchfreien Bereichs



Figure 1 -Exemple d'une signalisation d'une plaine de jeux. Source: freepik

Exemple de signalisation du début/de la délimitation d'une zone non-fumeurs - Beispiel für eine Beschilderung des Beginns/der Abgrenzung eines rauchfreien Bereichs







Exemples de signalisation des zones fumeurs de départ/de marquage - Beispiel für eine Beschilderung des Beginns/der Abgrenzung eines Raucherbereichs



Figuur X - Rookzone in Nederlands Station



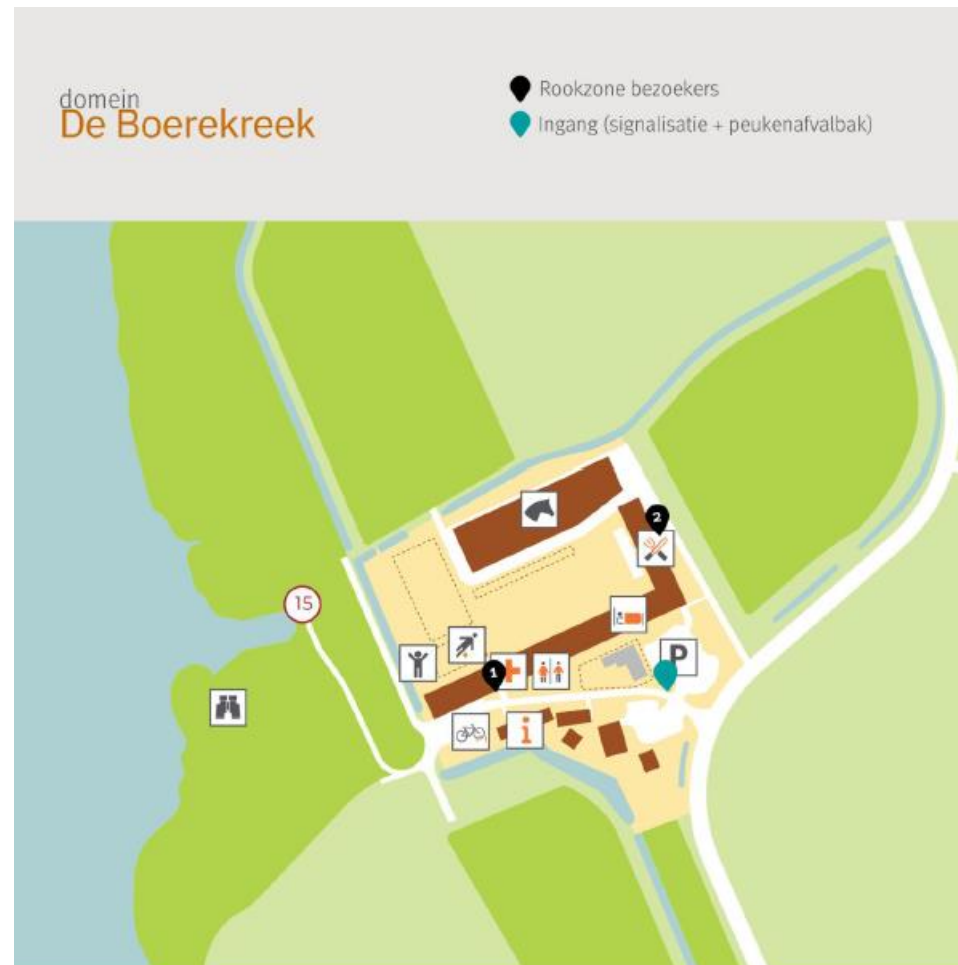
Figuur X - Zone fumeur - Générations sans tabac



Exemples de possibilités d'introduction de zones fumeurs (sur des sites en expansion) – Beispiele für Möglichkeiten zur Einführung von Raucherbereichen (auf ausgedehnten Grundstücken)



Exemple : zones fumeur dans le domaine 'De Ster' – Uit 'Rookbeleid Provinciale Domeinen, Oost-Vlaanderen



Exemple : zones fumeur dans le domaine 'De Boerekreek' – Uit 'Rookbeleid Provinciale Domeinen, Oost-Vlaanderen

Efteling wordt grotendeels rookvrij

29 september 2022

Vanaf de start van de Winter Efteling, 14 november 2022, wordt de Efteling grotendeels rookvrij, met uitzondering van enkele rookzones.



De 10 rookzones liggen verspreid door het attractiepark, zie de roodgekleurde twinkels op de plattegrond. Klik op de afbeelding om te vergroten.

Exemple de parc d'attraction aux Pays-Bas (Parc Efteling) avec des zones fumeurs

Exemples de textes que les organismes responsables peuvent utiliser pour informer les citoyens/utilisateurs des nouvelles interdictions de fumer
Beispiele für Texte, die zuständige Stellen verwenden können, um die Bürger/Nutzer über neue Rauchverbote zu informieren

Vous trouverez ci-dessous des propositions de communication pour informer vos habitants/visiteurs/membres de la modification de la loi du 22 décembre 2009 et des lieux où une interdiction de fumer sera introduite. Pour plus d'informations sur la modification de la loi du 22 décembre 2009, nous vous renvoyons à la nouvelle pertinente sur le site web du SPF Santé publique (<https://www.health.belgium.be/fr/news/wetswijziging-betreffende-het-rookverbod-op-publiek-toegankelijke-plaatsen>) et à cette FAQ sur la modification de la loi du 22 décembre 2009. Nous renvoyons également à la lettre exposant les modifications de la loi du 22 décembre 2009, qui a été envoyée aux organisations et organismes concernés.

Nachstehend finden Sie Kommunikationsvorschläge, um Ihre Bewohner/Besucher/Mitglieder über die Änderung des Gesetzes vom 22. Dezember 2009 und die Orte, an denen ein Rauchverbot eingeführt wird, zu informieren. Weitere Informationen über die Änderung des Gesetzes vom 22. Dezember 2009 finden Sie in der entsprechenden Meldung auf der Website des FÖD Volksgesundheit ([Änderung des Gesetzes über das Rauchverbot an öffentlich zugänglichen Orten | FÖD Volksgesundheit \(belgium.be\)](#)) und in diesen FAQ zur Gesetzesänderung vom 22. Dezember 2009. Wir verweisen auch auf das Schreiben mit der Zusammenfassung der Gesetzesänderungen vom 22. Dezember 2009, das den zuständigen Organisationen und Behörden übermittelt wurde.

Sollten Sie zusätzliche Unterstützung benötigen, um Ihr Gelände rauchfrei zu machen, können Sie sich jederzeit an LOGO (Lokale Gesundheitsberatung) wenden. Kontaktieren Sie LOGO in Ihrer Region über diese Website: <https://www.vlaamse-logos.be/>

Courrier/lettre pour les conseils et organismes locaux

Vous trouverez ci-dessous des propositions de communication pour informer vos citoyens/visiteurs/membres de la révision de la loi du 22 décembre 2009 **instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac**. Pour plus d'informations sur la modification de la loi du 22 décembre 2009, nous vous renvoyons à la nouvelle pertinente sur le site web du SPF Santé publique ([Modifications législatives concernant l'interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public | SPF Santé publique \(belgium.be\)](#)) et à la FAQ sur la modification de la loi du 22 décembre 2009. Nous vous renvoyons également à la lettre reprenant les modifications de la loi du 22 décembre 2009, qui a été envoyée aux organisations et organismes concernés.

Cher lecteur/membre/parent/...

À partir du 31 décembre 2024, la loi imposera l'interdiction de fumer dans les lieux où se rassemblent des enfants et des jeunes.

Pourquoi ?

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

L'interdiction de fumer dans les lieux où se rassemblent les enfants et les jeunes est motivée par une raison simple : voir fumer incite à fumer. Les enfants copient les comportements qu'ils observent. S'ils voient de (jeunes) adultes fumer, ils ont l'impression que fumer est un aspect normal et agréable de la vie, plutôt qu'une dépendance mortelle. C'est pourquoi il a été décidé d'élargir le nombre de lieux où s'appliquent les interdictions de fumer, par le biais d'un amendement à la loi du 22 décembre 2009.

Qu'est-ce que cela signifie pour <nom de l'organisation / de la ville / de la municipalité > ?

[Pour les terrains de sport, les parcs d'attractions, les zoos, les terrains de jeux, les zoos pour enfants.]

[sans fumer sans zone fumeur] À partir du **31 décembre 2024**, tous les <types de lieux> seront exempts de fumée et de vapeur. En d'autres termes, il sera interdit de fumer ou de vapoter dans le <domaine, terrain, événement> à partir de cette date.

[sans fumer avec zone fumeur] À partir du **31 décembre 2024**, tous les <type de terrain> seront sans fumée ni vapeur. Cela signifie qu'à partir de cette date, il ne sera possible de fumer ou de vapoter que dans les zones fumeurs désignées bien définies. Celles-ci sont reconnaissables à la signalisation présente dans les locaux.

[pour les centres de soins résidentiels, les centres de court séjour, les maisons de repos et de soins ; les hôpitaux ; les crèches ; les centres d'accueil extrascolaires ; les écoles d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et les académies d'enseignement artistique à temps partiel ; les bibliothèques publiques]. À partir du **31 décembre 2024**, les entrées et sorties de <nom de l'institution > disposeront d'une zone non-fumeur de 10 mètres. Cette zone sera signalée par du matériel signalétique. Des zones fumeurs pré-existantes dans ce rayon de 10 mètres pourront être maintenues jusqu'au 31 décembre 2028.

Pour toute information ou question concernant l'interdiction de fumer dans <<type d'établissement>>, veuillez-vous référer au site web du SPF Santé publique ([Modifications législatives concernant l'interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public | SPF Santé publique \(belgium.be\)](https://www.health.belgium.be/fr/actualites/modifications-legislatives-concernant-linterdiction-de-fumer-dans-les-lieux-accessibles-au-public)) et à la FAQ concernant la modification de la loi du 22 décembre 2009. Pour les questions relatives aux contrôles et aux sanctions, veuillez contacter l'inspection : apf.inspec@health.fgov.be. Pour les questions relatives à la réglementation, veuillez contacter l'unité "Politique en matière de tabac et d'alcool" : apf.food@health.fgov.be.

Nous vous remercions d'avance ,
<Nom d'organisation>

E-Mail/Brief an lokale Behörden und Organisationen

<subject line>

Rauchfrei? <organisatie > machen Sie den Schritt!

<E-mail>

Sehr geehrte Leserinnen und Leser, Mitglieder, Eltern ...,

ab dem 31. Dezember 2024 ist es gesetzlich vorgeschrieben, Umgebungen, **in denen Kinder und Jugendliche zusammenkommen, rauchfrei zu machen.**

Warum?

Dass Bereiche, in denen sich Kindern und Jugendlichen aufhalten, rauchfrei sein sollen, hat einen einfachen Grund: **Wer Rauchen sieht, fängt an zu rauchen.** Kinder und Jugendliche spiegeln ihre Vorbilder wider. Sie kopieren das Verhalten. Und damit auch das Rauchverhalten. Wenn sie (junge) Erwachsene rauchen sehen, entsteht der Eindruck, dass Rauchen ein normaler und angenehmer Teil des Lebens ist und keine tödliche Sucht.

Aus diesem Grund wurde beschlossen, die Zahl der Orte, an denen Rauchverbote gelten, durch eine Änderung des Gesetzes vom 22. Dezember 2009 zu erweitern.

Was bedeutet dies für <Name Organisation/Stadt/Gemeinde > ?

[Für Sportstätten; Vergnügungsparks; Zoos; Spielplätze; Streichelzoos]

[rauchfrei ohne Raucherbereich] Ab dem **31. Dezember 2024** werden *alle* <Art des Geländes> rauch- und dampffrei. Dies bedeutet, dass ab diesem Datum auf dem/der <Grundstück, Gelände, Veranstaltung> *nicht mehr geraucht oder gedampft werden darf.*

[rauchfrei mit Raucherbereich] Ab dem **31. Dezember 2024** werden *alle* <Art des Geländes> rauch- und dampffrei. Das bedeutet, dass ab diesem Datum das Rauchen oder Dampfen nur noch in den dafür vorgesehenen, genau abgegrenzten Raucherbereichen erlaubt ist. Sie erkennen diese an der Beschilderung auf dem Gelände.

[für Betreuungseinrichtungen, Kurzzeitpflegeheime, Alten- und Pflegeheime; Krankenhäuser; Kindertagesstätten; außerschulische Betreuungseinrichtungen; Grundschulen, weiterführende Schulen, Hochschulen und Teilzeitkunstschulen; öffentliche Bibliotheken]. Ab dem **31. Dezember 2024** werden die Ein- und Ausgänge von <Name der Einrichtung/Veranstaltung> einen rauchfreien Bereich von 10 Metern

haben. Dieser Bereich ist durch eine Beschilderung gekennzeichnet. Gut abgegrenzte Raucherbereiche innerhalb dieses 10-Meter-Radius können bis zum 31. Dezember 2028 beibehalten werden.

Für weitere Informationen oder Fragen zum Rauchverbot in <<Art des Geländes>> verweisen wir auf die Website des FÖD Volksgesundheit ([Gesetzesänderung zum Rauchverbot an öffentlich zugänglichen Orten | FÖD Volksgesundheit \(belgium.be\)](#)) und auf die FAQ zur Änderung des Gesetzes vom 22. Dezember 2009. Bei Fragen zu Kontrollen und Sanktionen wenden Sie sich bitte an die Kontrollbehörde:

apf.inspec@health.fgov.be . Wenn Sie Fragen zur Gesetzgebung haben, wenden Sie sich bitte an die Zelle für Tabak- und Alkoholpolitik: apf.food@health.fgov.be Wir danken Ihnen im Voraus für die Zusammenarbeit bei der Schaffung eines gesünderen Umfelds für Kinder und junge Menschen!

Mit rauchfreien Grüßen

<Name der Organisation>

Exemple de communiqué de presse pour les autorités locales

<Titre du communiqué de presse >

Plus de lieux sans tabac pour les enfants et les jeunes à partir du 31 décembre 2024 !

<content>

À partir du 31 décembre 2024, la loi exigera que les environnements où les enfants et les jeunes se rassemblent soient sans fumée.

Il s'agit notamment des zoos pour enfants, des terrains de jeux, des parcs d'attractions, des zoos et des terrains de sport. En outre, les manifestations sportives, les entrées et sorties des établissements de santé et d'enseignement et les bibliothèques publiques, par exemple, disposeront également d'une zone non-fumeurs de 10 mètres.

L'interdiction de fumer dans les lieux fréquentés par les enfants et les jeunes s'explique par une raison simple : voir fumer, c'est fumer. Les enfants et les jeunes se calquent sur leurs modèles. Ils copient leur comportement. Et donc le comportement tabagique. S'ils voient de (jeunes) adultes fumer, ils ont l'impression que fumer est un aspect normal et agréable de la vie, plutôt qu'une dépendance mortelle.

En tant qu'organisation ou particulier, vous avez encore des questions ou souhaitez obtenir plus d'informations ? Consultez alors le site web du SPF Santé publique ([Modifications législatives concernant l'interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public | SPF Santé publique \(belgium.be\)](#)) ou la FAQ du SPF Santé publique, qui se trouve également sur le site web : [LINK].

Muster-Pressemitteilung für lokale Behörden

<Titel der Pressemitteilung>

Mehr rauchfreie Orte für Kinder und Jugendliche ab 31. Dezember 2024!

<Inhalt>

Ab dem 31. Dezember 2024 ist es gesetzlich vorgeschrieben, Umgebungen, **in denen Kinder und Jugendliche zusammenkommen, rauchfrei zu machen.**

Dazu gehören **Streichelzoos, Spielplätze, Vergnügungsparks, Zoos und Sportstätten.** Darüber hinaus werden die Ein- und Ausgänge von z. B. Gesundheits- und Bildungseinrichtungen sowie von öffentlichen Bibliotheken einen **rauchfreien Bereich von 10 Metern** haben.

Dass Bereiche, in denen sich Kindern und Jugendlichen aufhalten, rauchfrei sein sollen, hat einen einfachen Grund: Wer Rauchen sieht, fängt an zu rauchen. Kinder und Jugendliche spiegeln ihre Vorbilder wider. Sie kopieren das Verhalten. Und damit auch das Rauchverhalten. Wenn sie (junge) Erwachsene rauchen sehen, entsteht der Eindruck, dass Rauchen ein normaler und angenehmer Teil des Lebens ist und keine tödliche Sucht.

Haben Sie als Organisation oder Einzelperson noch Fragen oder wünschen Sie weitere Informationen? In diesem Fall besuchen Sie bitte die Website des FÖD Volksgesundheit ([Gesetz über das Rauchverbot an öffentlich zugänglichen Orten | FÖD Volksgesundheit \(belgium.be\)](#)) oder die FAQ des FÖD Volksgesundheit, die ebenfalls auf der Website zu finden sind: [LINK].